



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-051 : Relatif à la circulation et à la divagation des animaux domestiques sur la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise (Savoie),

- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code civil et son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu le Code rural et ses articles L.211-1, L.211-19-1 et L.211-22, R.211-11 et suivants, relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- Vu le Code de la route et son article R.412-44 ;
- Vu le Code pénal et ses articles L.131-13, L.121-3, L.223-1, L.223-18 et R.610-5, R.622-2, R.623-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 adoptant le Règlement sanitaire départemental de la Savoie et notamment son article 99-6 relatif aux animaux ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2025-037 du 23 janvier 2025, portant obligation de ramassage des déjections canines sur le domaine public et obligation de détenir un sac pour déjections canines ;
- Considérant qu'il appartient au maire de la commune d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre public ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1 : Interdiction de la divagation des animaux domestiques

La divagation des animaux domestiques est interdite sur l'ensemble du territoire communal de La Plagne Tarentaise.

Conformément à l'article L 211-23 du Code rural, sont réputés comme étant en divagation :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Ainsi, ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

- tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Conformément à l'article R 622-2 du Code pénal, le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 2 : Obligation de tenir en laisse les chiens

Tout chien circulant sur l'ensemble du territoire de la commune, sur la voie publique, dans les lieux publics, ou sur les sentiers piétonniers ouverts au public, doit, même accompagné, être tenu en laisse.

Celle-ci doit être d'une longueur suffisamment courte pour éviter tout risque d'accident.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par une contravention de la première classe.

Article 3 : Présence de chiens dans les lieux ouverts au public

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits dans les lieux publics tels que : squares pour enfants, cours d'école, parcs et jardins publics. Ces lieux font l'objet d'un affichage d'interdiction.

Les propriétaires de chiens ou leurs détenteurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation, ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 4 : Obligations spécifiques pour les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie

Conformément aux articles L 211-12 et suivants du Code rural, la détention d'un chien de première catégorie (chien d'attaque) ou de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doit faire l'objet de la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou détenteur de l'animal réside.

L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public, est interdit.

Sur la voie publique, tout chien de première catégorie (chien d'attaque) ou de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doit être tenu en laisse par une personne majeure, et muselé pour toute circulation sur le domaine public.

Article 5 : Interdiction de fouiller dans les ordures ménagères

Défense est faite de laisser les chiens ou les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par une contravention de la première classe.

Article 6 : Circulation des animaux isolés ou en groupe

Conformément à l'article R 412-44 du Code de la route, tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R 412-44 du Code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Par ailleurs, le regroupement des chiens, même tenus en laisse, est interdit sur la voie publique. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par une contravention de la première classe.

Article 7 : Obligation d'identification des chiens et chats circulant sur la voie publique

Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable par son enregistrement dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques en France. Cet enregistrement est réalisé par un professionnel habilité via la réalisation d'un tatouage ou l'insertion d'une puce électronique.

Conformément à l'article R 215-15 du Code rural, la détention d'un chien ou d'un chat n'ayant pas fait l'objet d'une identification est sanctionnée par une contravention de la quatrième classe.

Article 8 : Mise en fourrière des animaux errants

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt, à savoir pour ce qui concerne les chiens, au chenil intercommunal d'Arlysère (73).

Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires des animaux identifiés seront avisés de la capture par les soins du responsable du chenil. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après le paiement des frais de fourrière (garde, nourriture) et de refacturation des frais communaux.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 9 : Cas de morsure par un chien

Tout fait de morsure d'une personne par un chien sera déclaré par son propriétaire ou son détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien sera en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10 du Code rural, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code, qui sera communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du Code rural.

Article 10 : Cas de rage

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure soit par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013-087 du 15 mai 2013 et le remplace.

Article 13 : Recours contre le présent arrêté

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 05/03/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

